

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 6 juillet à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne GALLO, dans la salle Jean LANGLO. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- /// Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Morgane LE ROUX, M. Yannick CADIOU, Mmes Nicole THERMET, Marine JACOB, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY, M. Sébastien LE BRUN, Mme Noëlle FABRE MADEC, M. Yannick SCANFF, Mme Sandrine PICARD JAECKERT, M. Hervé BROCHERIEU, Mme Eliane TALDIR, M. Didier MAURICE, Mme Sophie MAR, Mme Gaëlle PRIGENT (à partir du bordereau 20), M. Henri DE FRANCESCHI, Mme Stéphanie LE TALLEC, M. Cédric LOMBARD, Mme Yolaine THEFAINE, MM. Mickaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN, Laurent MORIN, Mickaël STEPHAN.

Absent (s) :

- /// M. André BELLEGUIC a donné pouvoir à Mme Noëlle FABRE MADEC
- /// Mme Sandrine LE ROCH a donné pouvoir à M. Hervé BROCHERIEU
- /// M. Ronan DANIEL a donné pouvoir à Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY
- /// Mme Gaëlle PRIGENT a donné pouvoir à M. Thierry EVENO (du bordereau 1 au bordereau 19)
- /// M. Erwan GARO a donné pouvoir à M. Sébastien LE BRUN
- /// Mme Carole LE PRIELLEC a donné pouvoir à M. Gilbert LARREGAIN
- /// Mme Mireille FORET-FAVROUL a donné pouvoir à M. Mickaël LE BOHEC
- /// M. Olivier FAVROUL a donné pouvoir à M. Mickaël LE BOHEC
- /// Mme Sabrina PICHERIT

Date de convocation : 28 juin 2022

Nombre de conseillers

- /// En exercice : 33
 - o Présents : 24 du bordereau 1 au bordereau 19
 - o Votants : 32 du bordereau 1 au bordereau 19
 - o Présents : 25 à partir du bordereau 20
 - o Votants : 32 à partir du bordereau 20

Mme Morgane LE ROUX a été élue secrétaire de séance.

Ce procès-verbal du 6 juillet 2022 est proposé à l'approbation des membres du conseil municipal au cours de la présente séance.

Approbation du procès-verbal

Monsieur LE BOHEC souhaite que soit modifié le compte-rendu de ses propos au sujet du bordereau 24, car il estime que son intervention n'a pas été correctement restituée.

Il estime qu'il avait signalé que la commune n'appliquait pas la charte 'Ville amie des enfants' de l'UNICEF, or le procès-verbal indique : « Monsieur LE BOHEC souhaite savoir pourquoi la commune signe la charte 'Ville Amie des Enfants' ».

Vérification ayant été faite de l'enregistrement vidéo de la séance du 6 juillet, les propos tenus par Monsieur LE BOHEC étant : « Au sujet de la charte de l'UNICEF, 'Ville amie des Enfants' : quel est l'élément fondamental de cette charte qui fait que nous signons volontairement ? », il s'avère que le sens de la question posée a été correctement restitué dans le procès-verbal, qui ne sera donc pas modifié.

Ce procès-verbal du 6 juillet 2022 a été adopté au cours de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2022, par 25 voix pour et 8 voix contre.

Madame le Maire demande s'il y aura des questions diverses à poser lorsque l'ordre du jour sera épuisé.

- 1) **Monsieur LE BOHEC** souhaite que soit apportée la confirmation que le policier municipal nouvellement recruté vient en remplacement de celui qui a quitté la collectivité. Il souhaite aussi savoir depuis quand la commune compte deux policiers municipaux, et connaître la population de l'époque.
- 2) **Madame THEFAINE** souhaite savoir si les deux terrains de tennis extérieurs seront détruits avec la construction du nouveau pôle sportif, et s'il y est prévu l'intégration d'une infrastructure de padel.
- 3) **Madame THEFAINE** demande à Madame le Maire si, à présent que les élections législatives sont passées, elles vont pouvoir communiquer et collaborer normalement.
- 4) **Madame THEFAINE** considère que les droits des minorités municipales ne sont pas respectés, notamment à travers les procès-verbaux des conseils municipaux qui ne retranscriraient pas assez fidèlement les échanges, et qui contreviendraient aux droits des groupes minoritaires.
- 5) **Madame THEFAINE** déplore le fait que sa demande de révision en commission du projet culturel qui a été adopté lors du précédent conseil municipal n'ait pas été acceptée.
- 6) **Madame THEFAINE** estime que dans la mesure où il lui a été suggéré de créer son propre groupe au moment de son intégration au sein du conseil municipal, cela signifiait que les membres du groupe majoritaire ne disposaient pas de la liberté d'expression.
- 7) En réponse au fait Madame le Maire ne répond pas à ses habituelles questions sur les conséquences du vaccin contre la Covid-19 au motif que les questions sanitaires ne sont la compétence des communes, **Madame THEFAINE** se demande en quoi la santé psychologique et physique des Avéens n'est pas d'un intérêt local.
- 8) **Madame THEFAINE** demande à Madame le Maire si elle représente « des dirigeants issus d'une oligarchie politico-économique ».
- 9) **Madame THEFAINE** demande à Madame le Maire si elle sacrifie ses valeurs dans la « quête du pouvoir ».

BORDEREAU N° 1

(2022/5/61) – REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL RAPPEUR : ANNE GALLO

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs regroupements énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière.

L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2022. Elle ne s'applique pas aux actes individuels.

Les principales mesures sont les suivantes :

■ Sur les modalités de publicité des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- La réforme met fin, pour les communes de plus de 3 500 habitants, à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes réglementaires et décisions ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel en prévoyant leur publicité sous forme électronique uniquement. Il n'y a pas de modifications pour les décisions individuelles qui continuent à être notifiées à leurs destinataires.

La publicité est assurée via le site internet de la collectivité. Les actes sont publiés « *dans leur intégralité, sous forme non modifiable et dans les conditions propres à en assurer leur conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement* ».

Devront être mentionnés la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet et la durée de publicité de l'acte qui ne pourra être inférieure à deux mois. La dématérialisation des actes est néanmoins assortie d'une obligation de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la

demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information à toute personne ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

En outre, en cas d'urgence, une possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

- L'obligation de publication d'un recueil des actes administratifs regroupant l'ensemble des délibérations et actes réglementaires des collectivités de plus de 3 500 habitants est supprimée.

■ Sur les formalités postérieures à la séance du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Suppression du compte rendu succinct du conseil municipal

L'article L2121-25 code général des collectivités territoriales (CGCT) repris à l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal indiquait que dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

L'article 4 de l'ordonnance met fin, à compter du 1^{er} juillet 2022, à ce document mais précise maintenant :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune ».

Il convient donc de modifier en conséquence l'article 27 précité.

- Un cadre juridique pour le procès-verbal des séances

Le contenu et les modalités d'approbation, de publicité et de conservation du procès-verbal sont désormais uniformisés pour toutes les assemblées locales et figure au 4^{ème} alinéa de l'article L2121-15 du CGCT.

Ainsi le PV « contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séances, le quorum ; l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapport au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant , s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

Par ailleurs, le procès-verbal et les délibérations seront signés par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Au vu de ces nouvelles dispositions, il convient de modifier en conséquence l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » notamment son article 78,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT, au vu des évolutions réglementaires, la nécessité de modifier le règlement intérieur du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article unique : DECIDE la modification du règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

BORDEREAU N° 2
(2022/5/62) – DEMOCRATIE DE PROXIMITE – MODIFICATION DU REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF
RAPPORTEUR : MORGANE LE ROUX

Par délibération n° 2021/4/58 du 7 juillet 2021, le conseil municipal a adopté le règlement du budget participatif, dont les objectifs sont les suivants :

- // Permettre aux citoyens de proposer des projets qui répondent au bien commun.
- // Impliquer les citoyens dans le choix des priorités du budget participatif.
- // Susciter l'initiative et la créativité des habitants.
- // Mettre en avant des projets d'intérêt collectif en complément de ceux identifiés par la municipalité.

Le règlement du budget participatif est décliné en 9 articles qui précisent les enjeux, les objectifs, les conditions de participation et la gouvernance du budget participatif.

Suite à l'évaluation de la première édition, il est proposé de modifier ce règlement sur les points suivants :

- // Abaissement de l'âge des participants à 11 ans, au lieu de 16 ans, pour le dépôt de projet. (Article 4)
- // Abaissement de l'âge des participants à 11 ans, au lieu de 16 ans, pour le vote. (Article 5)
- // Considérant que le choix de ou des projets lauréats du budget participatif résulte du vote citoyen, suppression de la délibération actant les projets retenus. (Article 9).

Echanges bordereau N°2

Monsieur LE BOHEC suggère de mettre en place deux budgets participatifs : l'un pour les jeunes ; l'autre pour les adultes.

Madame LE ROUX répond qu'il est plus pertinent d'organiser un seul budget participatif, car les projets qui sont déposés doivent répondre à l'intérêt commun.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2021/4/58 du 7 juillet 2021 relative à l'adoption du règlement du budget participatif

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement du budget participatif après l'évaluation de la première édition,

Sur proposition de la commission « Vie des quartiers, démocratie de proximité, communication, évènementiel »,

Après en avoir délibéré, par **24 votes pour, 8 abstentions** (*M. LE BOHEC, Mme LE PRIELLEC, M. LARREGAIN, Mme FORET, MM. MORIN, STEPHAN, FAVROUL, Mme THEFAINE*),

Article UNIQUE : ADOPTE le règlement du budget participatif modifié tel que joint en annexe.

BORDEREAU N° 3
(2022/5/63) – DENOMINATION D'UNE VOIE A FONTENON
RAPPORTEUR : SOPHIE MAR

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont le caractère de rues, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles.

Un permis d'aménager dont la voie d'accès démarre depuis la rue Beg Er Lann à Fontenon a été délivré en date du 5 août 2021. Celui-ci prévoit la création de quatre lots à bâtir.

Dès lors, il convient de dénommer cette voie qui desservira les futures constructions.

La dénomination proposée est « allée Elisabeth Boselli ».

Élisabeth Boselli, née le 11 mars 1914 à Paris et décédée le 25 novembre 2005, fut la première femme pilote de chasse de l'Armée de l'air française. Brevetée au sortir de la Seconde Guerre mondiale, en 1946, elle n'eut de cesse de multiplier les exploits. Elle fut détentrice de huit records du monde.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la charte d'engagement et de partenariat signée avec La Poste,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité, les usagers et les services publics de connaître précisément la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont caractère de rues ou non, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles,

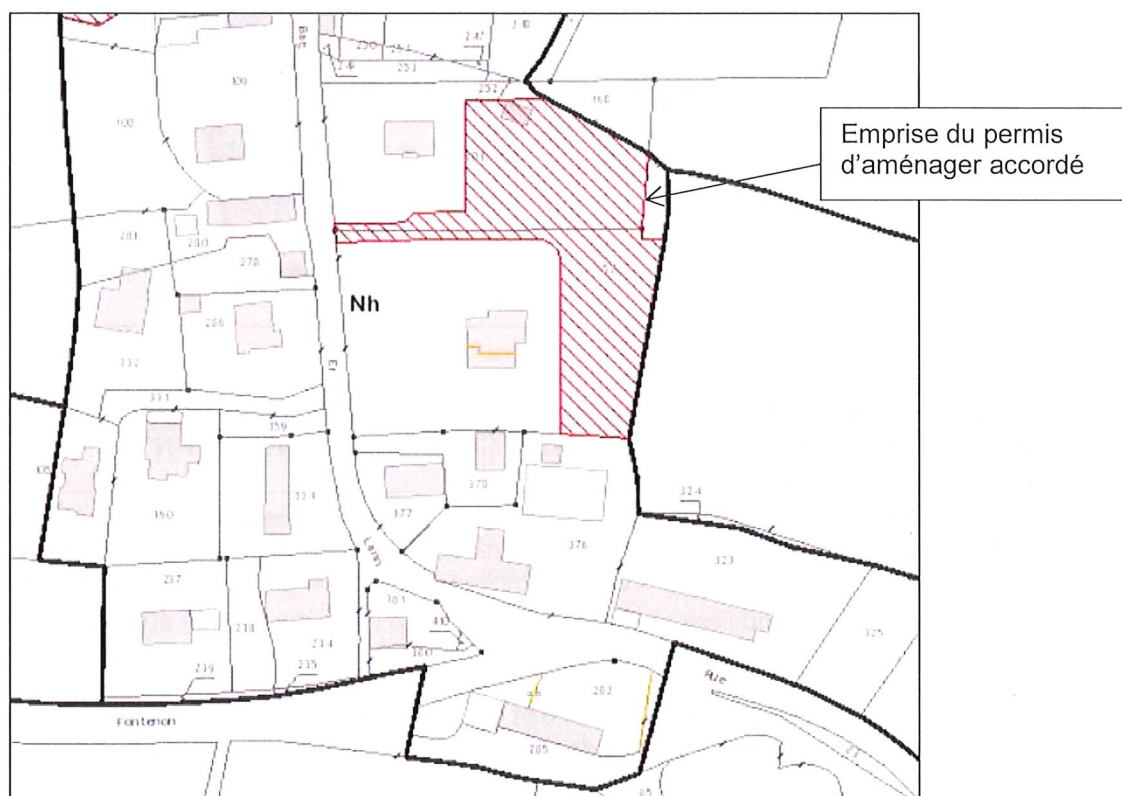
Le conseil municipal,

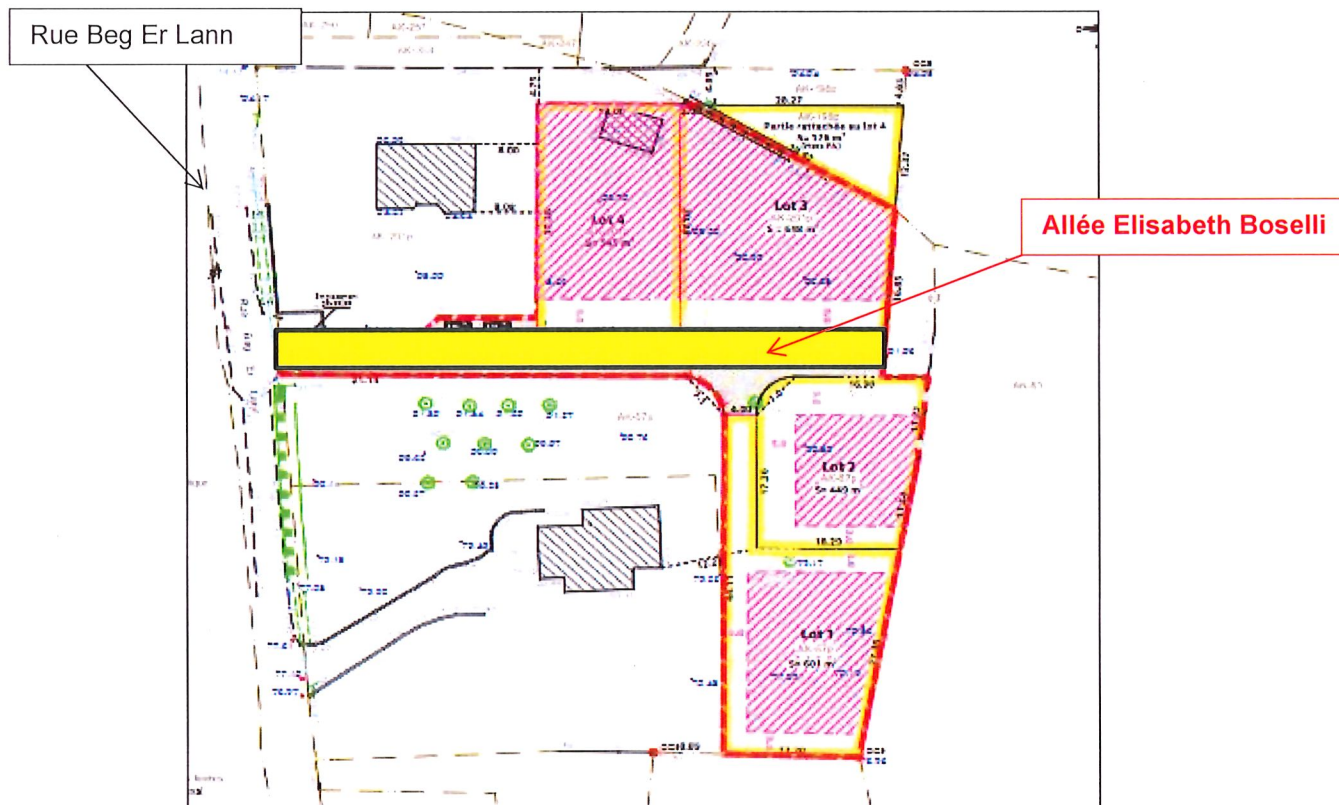
Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article Unique : DECIDE de dénommer la voie d'accès au nouveau lotissement créé sur les parcelles cadastrées section AK n° 57 et 201, selon les plans ci-après à la présente, « **allée Elisabeth Boselli** ».

PLANS





**BORDEREAU N° 4
(2022/5/64) - ROUTE DEPARTEMENTALE 135 – CONVENTION DE FINANCEMENT EN VUE DU
TRANSFERT DE VOIRIE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – AVENANT N°1
RAPPORTEUR : NICOLE THERMET**

Afin de finaliser les conditions de transfert au profit de la commune, de la portion de route départementale 135 comprise entre le giratoire de Beauregard et le carrefour du Poteau, il est nécessaire de modifier l'avenant n°1 à la convention de financement approuvé le 5 juillet 2021.

Ce nouvel avenant reprend l'ensemble des conditions de l'acte de cession approuvé en mars dernier, soit :

- ▀ transfert au domaine public communal de 3 333 mètres linéaires de voirie,
- ▀ montant total de la soulte de 224 624 € HT, revalorisé suite au dernier état des lieux, pour intégrer le montant des travaux de reprise du faïençage de la rue du Général de Gaulle.

L'acte de cession, approuvé par le conseil municipal du 3 mars dernier, et le présent avenant n°1 à la convention de financement, seront examinés à la prochaine commission permanente du conseil départemental. L'effectivité de la cession et le versement de la soulte, interviendront dès signature de ces deux documents.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code général de la propriété des personnes publiques,
 VU la délibération du conseil municipal n° 2020/8/130 du 12 novembre 2020 acceptant le principe du transfert au profit de la commune de la portion de route départementale 135 entre le giratoire de Beauregard et le carrefour du Poteau et approuvant le montant de la participation financière du département à sa remise en état,
 VU la délibération du conseil municipal n° 2021/4/70 du 5 juillet 2021, approuvant la modification de la convention de financement pour intégrer un complément de participation financière correspondant au tronçon 1, rue du Pont,
 VU la délibération du conseil municipal n°2022/2/14 du 3 mars 2022 déclarant que les conditions de transfert de la voirie départementale au domaine public communal étaient réunies, et approuvant le projet d'acte portant de cession de voirie sans déclassement du domaine public, avec participation forfaitaire à la remise en état,

VU le projet d'avenant à la convention de financement proposé par le Département, portant la participation globale forfaitaire de remise en état au montant de 224 624 € HT,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

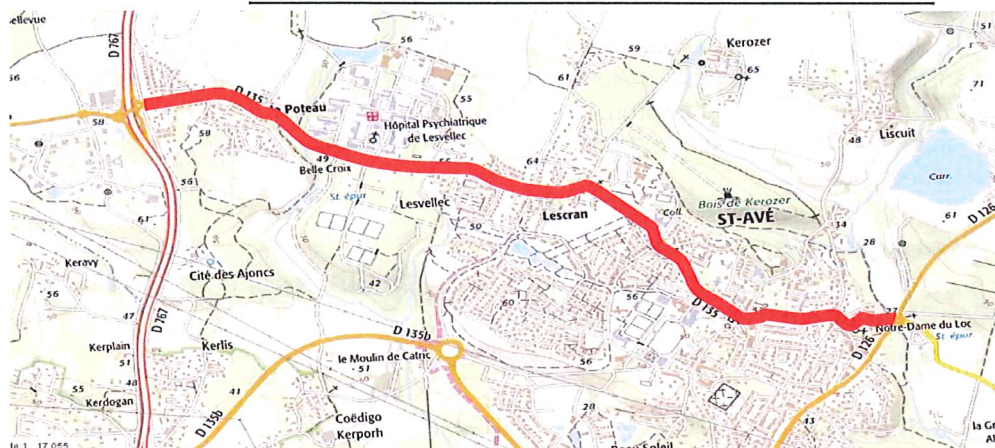
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de financement pour la cession de voirie sans déclassement du domaine public, modifié par le Département pour intégrer le complément de soulte correspondant à la reprise d'une portion de voirie de la rue du général de Gaulle, tel que présenté en annexe.

Article 2 : DIT que ce projet d'avenant n°1 annule et remplace l'avenant n°1 approuvé le 5 juillet 2021.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit acte et tout document y afférent.

PLAN DU LINEAIRE CONCERNE PAR LE TRANSFERT



BORDEREAU N° 5 (2022/5/65) - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE AZ N°0567

RAPPORTEUR : CEDRIC LOMBARD

Dans le cadre de la qualité de desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite la commune pour la constitution d'une servitude relative à l'implantation d'une canalisation électrique souterraine dans l'emprise de la rue François Tanguy Prigent, située dans le parc d'activités Saint-Thébaud.

Cette servitude est située sur la parcelle cadastrée section AZ N° 0567. Cette parcelle constitue l'emprise d'implantation d'un espace vert.

Les termes essentiels de cette convention sont les suivants :

- Etablissement à demeure d'une canalisation électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 265 mètres,
- Gratuité de la servitude.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la commune de Saint-Avé et ENEDIS, relatif à l'instauration d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine,

CONSIDERANT l'utilité du projet et son impact sur la parcelle concernée,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de servitude, tel qu'annexé à la présente, au profit d'ENEDIS relative à l'instauration d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale cadastrée section AZ N°0567.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 6

(2022/5/66) - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE AZ N°0839

RAPPORTEUR : CEDRIC LOMBARD

Dans le cadre de la qualité de desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite la commune pour la constitution d'une servitude relative à l'implantation d'une canalisation électrique souterraine dans l'emprise de la rue François Tanguy Prigent, située dans le parc d'activités Saint-Thébaud.

Cette servitude est située sur la parcelle cadastrée section AZ N° 0839. Cette parcelle constitue l'emprise d'implantation d'un espace vert.

Les termes essentiels de cette convention sont les suivants :

- Etablissement à demeure d'une canalisation électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 12 mètres,
- Interdiction de planter et de construire dans l'emprise de l'ouvrage,
- Gratuité de la servitude.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la commune de Saint-Avé et ENEDIS, relatif à l'instauration d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine,

CONSIDERANT l'utilité du projet et son impact sur la parcelle concernée,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de servitude, tel qu'annexé à la présente, au profit d'ENEDIS relative à l'instauration d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale cadastrée section AZ N°0839.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 7

(2022/5/67) – LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE

RAPPORTEUR : NICOLE THERMET

Le caractère invasif du frelon asiatique et prédateur des abeilles domestiques a été reconnu par un classement dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie en 2012. A ce titre, sans être obligatoire, la lutte contre leur prolifération est conseillée.

C'est pourquoi l'agglomération de Vannes avait mis en place en 2015 une organisation pour la lutte contre cette espèce, succédant à l'aide du Département. Les modalités consistaient au versement d'une subvention aux particuliers, associations et agriculteurs, pour la destruction des nids sur le domaine privé.

Le montant de l'aide était fixé à 50% du cout de la dépense éligible selon des barèmes allant de 75€ TTC pour les nids les plus bas (de hauteur inférieure ou égale à 5m), à 400€ TTC pour les nids au-delà de 15 mètres avec utilisation d'une nacelle. La période d'éligibilité était fixée du 1^{er} mai au 30 novembre. En 2021, l'agglomération a décidé de ne pas reconduire cette subvention. La ville, au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et des services écosystémiques rendus par les insectes pollinisateurs, a décidé de poursuivre cet accompagnement financier.

Les données relatives aux trois derniers exercices sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de demandes	Nombre de nids détruits	Nombre de nids non détruits	Nombre de nids en privé	Nombre de dossiers de demandes d'aide déposés	Coût cumulé entreprise	Coût remboursé par GMVA	Coût remboursé par la collectivité
2019 (GMVA)	46	54	15	42	21	1600 €TTC	780 €TTC	X
2020 (GMVA)	60	31	6	42	34	2813 €TTC	1405 €TTC	X
2021 (mairie)	34	26	8	25	10	1393 €TTC	X	250 €TTC

Echanges bordereau N°7

Monsieur LE BOHEC demande combien de nids ont été détruits ces dernières années sur le domaine communal.

Madame THERMET répond que la réponse lui sera apportée ultérieurement, et que la plupart des nids sont situés au centre-ville dans les parterres de fleurs.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 13 février 2020 de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération précisant les modalités de soutien financier à la destruction des nids de frelon asiatique sur le domaine privé,

VU la délibération n° 2021/3/52 du 31 mai 2021 de la ville de Saint-Avé fixant les modalités de versement de l'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques,

CONSIDERANT la volonté de préserver l'apiculture et les services écosystémiques rendus à l'économie agricole par les abeilles, insectes pollinisateurs incontournables, et de lutter contre la perte de biodiversité due à la prolifération des frelons asiatiques,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE du versement d'une subvention aux particuliers, aux associations, aux agriculteurs, pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Article 2 : DIT que cette aide sera reconduite selon les mêmes modalités que celles fixées par délibération n° 2021/3/52 du 31 mai 2021, à savoir :

Montant de l'aide : 50% du cout de la dépense éligible

Barèmes des plafonds éligibles :

- /// Nid situé de 0 à 5 mètres : 75€ TTC
- /// Nid situé entre 5 et 10 mètres : 95€ TTC
- /// Nid situé entre 10 et 20 mètres : 120€ TTC
- /// Nid situé à plus de 20 mètres : 180€ TTC
- /// Nid au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle : 400 € TTC

Pour pouvoir être subventionnée, la destruction du nid de frelons asiatiques doit être exécutée par un désinsectiseur ayant signé la charte avec la FDGDON 56.

Le demandeur complètera un formulaire qu'il adressera au référent des services pour instruction, avant destruction. La commune procédera au remboursement des sommes engagées par les demandeurs, sur présentation de justificatifs

Article 3 : DIT que la période d'éligibilité est fixée chaque année, du 1^{er} mai au 30 novembre.

Article 4 : PRECISE que ces modalités resteront valables jusqu'à prochaine délibération

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 8

(2022/5/68) – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR VEGETALISER L'ESPACE PUBLIC

RAPPORTEUR : SANDRINE PICARD JAECKERT

Par délibération n° 2022/3/47 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le plan d'actions biodiversité qui a pour objectif de préserver, valoriser et développer la biodiversité sur le territoire sur les dix prochaines années.

Parmi les 16 actions identifiées, l'une d'elle est intitulée « 3.1 : poursuivre la sensibilisation et l'information auprès du grand public et des scolaires » et vise différentes actions à mettre en place. En effet, il est nécessaire d'informer, de sensibiliser les habitants en les impliquant localement sur la richesse des organismes vivants qui les entoure et des services que ces derniers peuvent rendre à l'Homme.

Une des premières causes de l'érosion de la biodiversité est la destruction des habitats souvent liée à l'urbanisation et l'artificialisation des sols. La sensibilisation, l'information et l'éducation sont des conditions essentielles pour que le public soit concerné par la biodiversité. La Ville souhaite inciter les habitants à accueillir la biodiversité dans les jardins mais également au pied des murs ou sur l'espace public. Végétaliser davantage est un premier pas pour le retour de la biodiversité.

Dans ce cadre, la Ville souhaite permettre aux habitants de végétaliser l'espace public en permettant la délivrance du permis de végétaliser. L'objectif est de fleurir un espace vert, cultiver des légumes ou herbes aromatiques, planter au pied d'un arbre, dans un bac ou le long d'un mur... Le permis de végétaliser est une démarche participative, les possibilités sont larges et peuvent varier selon l'inspiration de chaque personne. Chacun peut alors participer à l'embellissement du cadre de vie, au bien-être et au développement de la nature en ville.

Afin de faciliter cette démarche, la loi climat et résilience permet de délivrer des autorisations temporaires d'occupation du domaine public à titre gratuit, par dérogation aux règles habituelles régissant le domaine public.

DECISION

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience »

VU le code général des collectivités territoriale,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU la délibération n° 2022/3/47 du 31 mars 2022 approuvant la synthèse de l'ABC et le plan d'actions biodiversité de la commune,

VU la labellisation Territoire Engagé dans la Nature décernée par l'agence bretonne de la biodiversité en janvier 2022 portant sur quatre actions devant être mise en œuvre dans le délai de trois ans et notamment l'action n° 3.1 portant sur la sensibilisation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de permettre aux citoyens de végétaliser l'espace public pour permettre le développement de la nature en Ville qui favorise le bien-être et la biodiversité,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal au bénéfice de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

Article 2 : PRECISE que les espaces de végétalisation autorisés sont les pieds d'arbres, les pieds d'immeubles ou de clôtures privées (sur un grillage, un mur...), les pelouses en pied de murs, les trottoirs.

Article 3 : DETERMINE les règles suivantes à respecter par les bénéficiaires :

- ne pas planter d'arbres ou arbustes, des plantes urticantes, invasives, hallucinogènes, toxiques ou allergènes ;
- entretenir régulièrement l'espace, en arrosant, ou/et en paillant, en taillant et en ramassant les feuilles mortes des cultures ;
- le cas échéant, à nettoyer le trottoir aux alentours pour ne pas gêner le passage sachant que la largeur minimale de passage des piétons à respecter est de 1,40 m ;
- utiliser uniquement des outils manuels de type pelle, binette ou griffe de jardin
- ne pas utiliser de désherbant ou pesticide ;
- ne pas clôturer l'espace ;
- respecter une profondeur de travail du sol de 30 cm maximum en profondeur.

Article 4 : INDIQUE que l'autorisation sera délivrée par arrêté d'occupation du domaine public pour une durée de 3 ans maximum.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 9

(2022/5/69) – PLACE NOTRE DAME DU LOC - MODIFICATION DE L'IMPLANTATION DU MARCHÉ BIO

RAPPORTEUR : Hervé BROCHERIEU

Le marché bio de Saint-Avé a été créé par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2004 et a été organisé, dès sa création, les mardis après-midi sur la place Notre-Dame du Loc, au droit des numéros 2 à 8. Il accueille des producteurs ou des revendeurs de produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable.

Lors du réaménagement de la Place Notre Dame du Loc en 2019, un nouvel emplacement avait été réservé au marché bio, en face du numéro 12 sur l'espace public entre le muret de la chapelle et le parking en zone bleue.

Pour une meilleure visibilité de leurs commerces, les représentants du marché bio souhaitent réinvestir l'esplanade Louis Thomas face à la chapelle du Loc,

Il convient donc de modifier l'implantation de ce marché.

Echanges bordereau N°9

Monsieur MORIN souhaite savoir comment sera aménagé l'espace qu'occupe actuellement le marché après son déplacement.

Monsieur CADIOU répond que la priorité est de conserver le glacier près de la chapelle Notre-Dame du Loc. Il ajoute qu'il n'y a aujourd'hui aucune contrainte technique au déplacement du marché.

Monsieur LARREGAIN salue le fait que la place du Loc ait été réaménagée et que le marché revienne à son emplacement initial.

Monsieur LE BOHEC déplore que les commerçants aient découvert lors d'une réunion publique le projet de déplacement initial du marché.

Madame le Maire répond que cette réunion publique avait été précédée d'une phase de concertation au cours de laquelle les commerçants de la place avaient été informés et consultés sur ce projet. Aujourd'hui, les commerçants ont changé d'avis et souhaitent que le marché retrouve son implantation initiale, et c'est ce que permet cette délibération.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-18,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal n° 2004/8/152 du 22 octobre 2004, instituant un marché dédié à la vente de produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable,

VU la délibération du conseil municipal n°2019/4/67 portant sur l'implantation du marché bio en face du n°12 sur l'espace public entre le muret de la chapelle et le parking en zone bleue,

VU l'avis favorable du comité consultatif des marchés communaux du 11 mai 2022,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de favoriser le développement du marché bio, dans un environnement qualitatif, confortable, convivial et sécurisé,

CONSIDERANT que la nouvelle implantation proposée au marché Bio répond pleinement à cette volonté,

Sur proposition de la commission « Vie économique, tourisme, culture »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE que le marché Bio se tiendra Place Notre-Dame du Loc, tous les mardis de 16 heures à 19 heures 30, en face du numéro 8 sur l'espace public, l'esplanade Louis THOMAS, tel que représenté sur le plan ci-dessous.



Place Notre Dame du Loc : zone d'implantation du marché Bio

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 10

(2022/5/70) – ESPACE JULES VERNE : RESILIATION AMIABLE D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE ELANCO

RAPPORTEUR : YANNICK CADIOU

Un bail commercial a été conclu entre la commune et la société BAYER le 30 juin 2014, pour une durée de neuf ans.

Les locaux concernés par ce bail sont situés dans le bâtiment dénommé « Espace Jules Verne », localisé 10A rue Jules Verne à Saint-Avé. Il s'agit des cellules n° 23 au rez-de-chaussée et des cellules n° 24 à 27 au 1^{er} étage). La superficie totale des cellules est de 177 m² (33 m² au rez-de-chaussée et 144 m² à l'étage).

En 2020, le fonds de commerce de la société BAYER a été cédé à la société ELANCO. Il comprenait notamment le droit au bail concernant les locaux susvisés, aussi la société ELANCO s'est substituée à BAYER pour la location de ces cellules communales. Ces éléments ont été retranscrits dans l'acte confirmatif de cession de fonds de commerce, signé par les différentes parties le 1^{er} août 2020.

En pratique, la société ELANCO n'utilise plus ces locaux depuis mars 2021 et a sollicité la commune pour résilier le bail à l'amiable. En application des dispositions de l'article 2044 du code civil, les parties peuvent se rapprocher pour anticiper la résiliation du bail et conclure un protocole transactionnel autorisant cette résiliation amiable. Ce protocole détermine les conditions dans lesquelles cette résiliation est permise.

A ce titre, les parties ont convenu que la société ELANCO devra verser à la commune une indemnité d'un montant total de 33 525,70 €.

La résiliation anticipée du bail permettra à la commune d'implanter une ou plusieurs nouvelles activités dans ces cellules, sans attendre la date d'échéance du bail initial. Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la résiliation amiable du bail et d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel.

Echanges bordereau N°10

Monsieur LARREGAIN demande si l'ancienne permanence parlementaire d'Hervé PELLOIS sera reprise par une entreprise ou par sa successeur Anne LE HENANFF.

Madame le Maire répond que Hervé PELLOIS a libéré les bureaux, et que cette cellule sera remise sur le marché. Madame LE HENANFF souhaitant installer sa permanence à Vannes, elle n'est pas intéressée par ces locaux.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du commerce,

VU le code civil et notamment l'article 2044,

VU le bail commercial signé le 30 juin 2014 entre la commune et la société BAYER,

VU l'acte confirmatif de cession de fonds de commerce en date du 1^{er} août 2020, relatif au transfert du fonds,

CONSIDERANT que la société ELANCO n'utilise plus effectivement les cellules louées depuis mars 2021 et qu'elle a sollicité la commune pour la résiliation anticipée du bail commercial,

CONSIDERANT qu'un accord amiable a été trouvé entre les parties concernant le versement d'une indemnité par le preneur, suite à la résiliation anticipée du bail commercial,

CONSIDERANT que cette résiliation amiable permettra à la commune d'implanter une nouvelle activité dans ces locaux sans attendre la fin du bail commercial initial,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie économique, tourisme, culture »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : ACCEPTE la résiliation amiable du bail commercial liant la commune à la société ELANCO, concernant la location des cellules n° 23 et n° 24 à 27 situées 10A rue Jules Verne à Saint-Avé.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération, prévoyant la résiliation dudit bail commercial ainsi que les conditions de cette résiliation, ou à signer toutes autres pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 11

(2022/5/71) – RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES 2021 : ACTIONS MISES EN ŒUVRE

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

La Chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune de Saint-Avé pour les exercices 2012 et suivants.

Le rapport d'observations définitives comprenant les observations de la Chambre a été porté à la connaissance des membres de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, et acté par la délibération n° 2021/1/02 le 17 février 2021.

L'article L243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, la collectivité territoriale présente les actions qu'elle a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Résumé des observations de la Chambre régionale des comptes :

- /// Recommandation n° 1 : Actualiser le programme pluriannuel d'investissement et le compléter d'un plan de financement ainsi que d'une analyse des coûts de fonctionnement induits.
- /// Recommandation n° 2 : Finaliser la fiabilisation de l'inventaire des immobilisations
- /// Recommandation n° 3 : Régulariser les modalités de calcul de la prime de 13^{ème} mois

Les actions mises en œuvre par la collectivité font l'objet d'un rapport qui sera adressé à la chambre régionale des comptes

Echanges bordereau N°11

Monsieur LE BOHEC déplore le montant de l'investissement que doit concéder la commune avec la construction du pôle sportif.

Madame le Maire répond que ce n'est pas l'objet de cette délibération, et que la Chambre Régionale des Comptes a alerter seulement sur la maîtrise du taux d'endettement à préserver.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L 243-5 et L 243-9,

VU le rapport définitif de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune sur les exercices 2014 et suivants,

VU la délibération n°2021/1/02 du 17 février 2021, portant sur le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune de SAINT-AVE pour les exercices 2014 et suivants.

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **PREND ACTE** du rapport des actions mises en œuvre, tel que joint en annexe.

BORDEREAU N° 12

(2022/5/72) – BUDGET PRINCIPAL : ADMISSIONS EN NON VALEUR

RAPPORTEUR : Noëlle FABRE MADEC

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Ménimur a transmis des états de demandes d'admissions en non-valeur pour des créances jugées irrécouvrables sur le budget principal de la commune.

L'état n° 5309630115, en date du 11 mai 2022, concerne des demandes d'admissions en non-valeur sur le budget de la commune, pour des titres émis de 2008 à 2020 et pour un montant total de restes à recouvrer de 490,04 € (9 usagers, 18 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget principal Commune de Saint-Avé				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2008 à 2020	5	5	54,60 €	Inférieur seuil de poursuite
2009 à 2020	4	13	435,44 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL Etat n°5309630115			490,04 €	

Un courrier concernant des créances éteintes pour motif de surendettement, en date du 25 janvier 2022, concerne une demande d'admission en non-valeur sur le budget de la commune, de 2017 à 2021 pour un montant de 676,85 € (1 usager, 11 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget principal Commune de Saint-Avé				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2017 à 2021	1	11	676,85 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL			676,85 €	

Il est donc proposé de comptabiliser en charges de fonctionnement sur le budget principal un montant de 490,04 € en créances admises en non-valeur (compte 6541) et un montant de 676,85 € en créances éteintes (compte 6542)

DECISION

VU l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,
VU l'état de demandes d'admission en non-valeur transmis par M. le trésorier municipal, n°5309630115 s'élevant à 490,04 €, la demande pour créance éteinte en date du 25 janvier 2022 s'élevant à 676,85 €,
CONSIDERANT que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : ADMET en non-valeur sur le budget principal la totalité des titres de recettes jugés irrécouvrables et inscrits sur l'état n°5309630115, pour un montant total de 490,04 €.

Article 2 : ADMET en créances éteintes sur le budget principal un montant total de 676,85 € suite à des procédures de surendettement donnant lieu à effacement de dette.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, au chapitre 65, article 6541 et 6542.

BORDEREAU N° 13

(2022/5/73) – PASSAGE ANTICIPE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET SES BUDGETS ANNEXES **RAPPORTEUR : SOPHIE MAR**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et les métropoles offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- /// en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- /// en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- /// en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Un droit d'option permet d'anticiper le changement de nomenclature. Le Trésorier de Vannes Ménimur a émis un avis favorable pour une bascule au 1^{er} janvier 2023, et le prestataire informatique des logiciels Finances et Ressources humaines peut accompagner les services dès cette année dans cette évolution réglementaire.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la norme comptable M14 soit pour la commune de Saint-Avé son budget principal et ses budgets annexes : affaires économiques et aménagement secteur Kerozer.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage anticipé de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

DECISION

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du trésorier du 16 juin 2022, approuvant le passage anticipé à la M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et ses budgets annexes,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes de la commune de Saint-Avé.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 14

(2022/5/74) – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE – ANNEE 2022

RAPPORTEUR : SOPHIE MAR

Le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale est voté par le conseil municipal.

Le montant maximum de l'indemnité est susceptible d'être réévalué tous les ans, au même taux que les indemnités allouées aux agents publics, suivant les critères prévus aux circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011.

Le plafond indemnitaire annuel applicable en 2022 est ainsi de 479,86 € pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes ne constituent que des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de fixer, à leur gré, le montant des indemnités.

Par délibération n° 2021/3/55 du 31 mai 2021, le conseil municipal avait fixé à 228,31 € l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église pour 2021.

Pour 2022, il est proposé de maintenir l'indemnité de gardiennage au montant de 228,31 €.

Echanges bordereau N°14

Monsieur LARREGAIN souhaite savoir pourquoi une différence est appliquée dans l'indemnisation du gardien résidant sur la commune, et celui n'y résidant pas.

Madame Le Maire répond que, le gardiennage étant assuré par le curé, le Diocèse est compétent en matière d'indemnisation des gardiens et que la commune applique la réglementation en vigueur.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'indemnité pour le gardiennage des églises communales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/3/55 du 31 mai 2021 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2021,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale à 228,31 € pour 2022.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 15

(2022/5/75) – REVISION DES TARIFS DROITS DE PLACE DES MARCHES HEBDOMADAIRES – ANNEE 2022

RAPPORTEUR : HERVE BROCHERIEU

Lors de sa séance du 15 décembre 2021 le conseil municipal a délibéré sur les tarifs des services publics applicables au 1^{er} janvier 2022, avec un taux directeur d'augmentation de 2,8%, après une année 2021 sans augmentation.

Les droits de place n'ont pas été revus, dans l'attente de l'avis de la commission des marchés. Cette commission s'est réunie le 11 mai 2022 et a donné son avis favorable à la grille des tarifs suivants, calculée sur une augmentation moyenne de 2,8% et après arrondi :

Tarifs droits de place :	2020 et 2021	2022
Commerçants abonnés : moins de 3 ml (par mois)	3,00 €	3,10 €
Commerçants abonnés : de 3 ml à moins de 5ml (par mois)	5,30 €	5,40 €
Commerçants abonnés : plus de 5ml (par mois)	9,50 €	9,80 €
Commerçants de passage : moins de 3 ml (par marché)	3,00 €	3,10 €
Commerçants de passage : moins de 5ml (par marché)	5,30 €	5,40 €
Commerçants de passage : plus de 5ml (par marché)	9,50 €	9,80 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ces tarifs qui s'appliqueront pour le reste de l'année 2022 et jusqu'à nouvelle révision.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/8/129 du 15 décembre 2021 relative aux tarifs de l'année 2022,

VU l'avis de la commission des marchés réunie le 11 mai 2022,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE les tarifs de droits de place aux montants ci-dessous :

Tarifs droits de place :	
Commerçants abonnés : moins de 3 ml (par mois)	3,10 €
Commerçants abonnés : de 3 ml à moins de 5ml (par mois)	5,40 €
Commerçants abonnés : plus de 5ml (par mois)	9,80 €
Commerçants de passage : moins de 3 ml (par marché)	3,10 €
Commerçants de passage : moins de 5ml (par marché)	5,40 €
Commerçants de passage : plus de 5ml (par marché)	9,80 €

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 16

(2022/5/76) – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : NOELLE FABRE-MADEC

La commune de Saint-Avé apporte un soutien important à la vie associative tant en moyens matériels, humains que financiers et mise à disposition de locaux. Chaque année, elle attribue des subventions à différentes associations.

L'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022 a fait l'objet d'une délibération (n° 2022/3/33) votée au conseil municipal du 31 mars 2022.

Des demandes présentées par plusieurs associations ont été déposées après le passage de cette délibération.

■ **COURIR A SAINT-AVE** : l'association s'est vue attribuer en 2022 une subvention de 5 672 €. Dans le cadre de l'organisation des 30 ans des Foulées de Kérozer le 25 septembre prochain et au vu des dépenses prévues, l'association demande une subvention exceptionnelle complémentaire de 1000 €.

Le budget prévisionnel pour l'organisation de l'évènement est de 8700 euros.

Il est proposé d'attribuer à COURIR A SAINT-AVE une subvention exceptionnelle de 1000 € qui servira à régler une partie des frais engagés pour l'organisation de cet évènement.

■ **ESSA BASKET** : l'association s'est vue attribuer en 2022 une subvention de 8 455 €.

Le club a fêté ses 50 ans le 25 juin 2022. A cette occasion, des démonstrations de basket sont présentées et un repas est proposé.

Le budget prévisionnel pour l'organisation de cet évènement est de 6570 euros.

Il est proposé d'attribuer à l'association ESSA BASKET une subvention exceptionnelle de 1000 € au titre de cet évènement.

■ **ESSA BOXE** : l'association s'est vue attribuer en 2022 une subvention de 5 121 €.

L'association rencontre actuellement des difficultés financières passagères.

Afin de les aider, il est proposé d'attribuer à l'association ESSA BOXE une subvention exceptionnelle de 2000 €.

■ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Morbihan, à Vannes organise un séjour pédagogique consistant à emmener des jeunes apprentis parcourir le Tour du Mont-Blanc en 6 jours de randonnée. Demande est faite à la commune de faire un geste en faveur d'un élève apprenti avéen.

Il est proposé de participer à hauteur de 50 euros.

Echanges bordereau N°16

Monsieur LARREGAIN souhaite transmettre les félicitations du Conseil Municipal pour les récents résultats de plusieurs clubs sportifs, comme l'ESSA Boxe et son adhérent Sandy MESSAOUD, vainqueur du titre WBC francophone des poids welters, ainsi que Courir à Saint-Avé, dont les adhérentes Clara MISCHLER, Chloé LE BRUN, Gwenaëlle MALEGEANT et Mathilde GOALLO ont remporté l'épreuve du Grand relais de l'Ultra marin 2022.

Monsieur LE BRUN informe que les félicitations ont été transmises à l'ESSA Boxe lors de sa récente assemblée générale. Quant à Sandy MESSAOUD, il est prévu qu'il présente ses ceintures sur le stand de la Mairie lors du prochain Forum des Associations.

Monsieur LE BOHEC s'inquiète de la santé financière de plusieurs clubs de sport qui seraient déficitaires. Il souhaite savoir si la commune compte aider financièrement ces clubs.

Après avoir participé à de nombreuses assemblées générales, **Monsieur LE BRUN** témoigne que les clubs qui ont connu moins de rentrées d'argent depuis deux ans du fait du contexte sanitaire, disposent de trésoreries qui leur ont permis d'équilibrer leurs comptes. Il indique que la commune n'a pas été sollicitée pour aider financièrement un club de sport.

Madame le Maire ajoute que les subventions aux associations ont été versées en 2020 et 2021, et ce alors que la plupart des clubs ont connu peu d'activités et donc ont moins dépensé. Toutefois la

commune se tient à l'écoute des clubs pour leur venir en aide en cas de besoin, comme c'est le cas avec l'ESSA Boxe.

DECISION

VU la délibération n° 2022/3/33 du 31 mars 2022 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les associations avéennes,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **31 voix pour**, et **1 déport** (*Julie MAGDELAINE LE TAILLY*),

Article 1^{er}: DECIDE d'attribuer des subventions aux associations comme suit :

	Propositions montants exceptionnels 2022
ASSOCIATIONS AVEENNES	
COURIR A SAINT-AVE	1000 €
ESSA BASKET	1000 €
ESSA BOXE	2000 €
APPRENTI AVEEN TOUR DU MONT-BLANC	50 €
Subventions aux associations	4050 €

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

BORDEREAU N° 17

(2022/5/77) – SAISON CULTURELLE - PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022/2023

RAPPORTEUR : YANNICK CADIOU

Le Dôme a ouvert ses portes en janvier 2000. A cette date, peu de salles de spectacles existaient sur l'agglomération vannetaise en dehors du Théâtre Anne de Bretagne à Vannes qui proposait une programmation professionnelle. Le Dôme accueillait alors une dizaine de spectacles par an et une majorité de concerts de musiques actuelles, de musiques du monde et de chanson.

Depuis, le paysage culturel du territoire a évolué et le besoin d'actualiser le dernier projet culturel validé en 2013 est apparu. Ainsi le nouveau projet culturel de la ville a été adopté lors du conseil municipal du 12 mai 2022.

Au travers de ces orientations, la programmation de cette nouvelle saison se veut éclectique en contribuant à la cohésion sociale, à l'épanouissement de chacun et à la valorisation du territoire. Cette programmation prend également en compte les évolutions des équipements situés dans l'agglomération vannetaise.

Aujourd'hui le Dôme accueille entre 20 et 30 spectacles professionnels par saison et entre 40 et 55 représentations.

Afin de finaliser la préparation de la saison 2022-2023 du centre culturel Le Dôme et d'assurer la communication nécessaire à son succès, il convient d'approuver la programmation proposée et de fixer les tarifs d'entrée des spectacles.

Il est rappelé que le tarif réduit est accordé sur présentation de justificatifs aux :

- /// détenteurs de la carte d'adhésion du Dôme et des abonnés ou adhérents des salles suivantes : Scènes du golfe (TAB + Lucarne), Le Forum à Nivillac, le Vieux Couvent à Muzillac, l'Hermine à Sarzeau, Athéna à Auray, L'Echonova à Saint-Avé, L'Asphodèle à Questembert, le Grain de sel à Séné,
- /// demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, intermittents du spectacle,
- /// jeunes de moins de 26 ans,
- /// étudiants,
- /// comités d'entreprises conventionnés : cartes ACEVA, CEZAM, COS du Conseil Départemental du Morbihan, Carte Loisirs, Comité d'Entreprise de l'EPSM,
- /// familles nombreuses,
- /// groupes de plus de 10 personnes,
- /// bénéficiaires de la carte Tempo (musiciens amateurs de l'agglomération vannetaise).

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 12 ans sur certains spectacles.

Un tarif sur les séances scolaires de 3 € est appliqué aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées.

Un tarif particulier est appliqué aux élèves des écoles partenaires (Collège Saint Exupéry, Collège Notre-Dame, parcours du spectateur des écoles de GMVA) dans le cadre de leur action culturelle, lors de leur venue sur un spectacle tout public de la saison. Ce tarif correspond à 5 €.

Le tarif « unique » concerne les spectacles familiaux.

Pour les spectacles organisés en partenariat avec les équipements de l'agglomération, le tarif adopté est celui du lieu qui accueille le spectacle.

Echanges bordereau N°17

Monsieur LE BOHEC déplore l'absence d'artistes de langue bretonne dans la programmation culturelle.

Monsieur CADIOU indique que la programmation compte plusieurs spectacles en langue bretonne, comme Hamon Martin Quintet le samedi 18 mars 2023, ainsi que « Regards sur la Bretagne », qui consiste en une série de spectacles et d'expositions organisées au sein de la médiathèque par des associations, visant à valoriser la culture et la langue bretonne.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs de la programmation municipale du centre culturel Le Dôme,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie économique, tourisme, culture »,

Après en avoir délibéré, par **28 votes pour, 4 abstentions** (*Mme Yolaine THEFAINE, M. Mickaël LE BOHEC, Mme Mireille FORET, M. Olivier FAVROUL*),

Article 1^{er} : APPROUVE la programmation de la saison culturelle 2022/2023 du Dôme et les tarifs des spectacles tels que joints en annexe.

Article 2 : PRECISE que le tarif des séances scolaires est de 3 € et concerne les élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées.

Article 3 : APPROUVE l'application d'un tarif de 5 € à tous les élèves des écoles partenaires sur les spectacles tout public de la saison.

Article 4 : RENOUELLE une formule d'abonnement dont les principes sont les suivants :

- carte annuelle et nominative,
- accès au tarif réduit pour 3 spectacles minimum au choix.

L'abonnement permet en outre :

- de bénéficier du tarif réduit dans les salles partenaires,
- d'assister gratuitement à l'un des deux spectacles au choix : « La leçon de français » avec Pépito Matéo OU l'apéro-concert avec Oriane Lacaille trio.
- d'être informé des manifestations culturelles tout au long de la saison,
- de recevoir des invitations pour les événements / rencontres organisés au Dôme,
- de faire bénéficier un proche du tarif réduit sur un des spectacles de l'abonnement.

Article 5 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents aux contrats de la saison 2022/2023.

BORDEREAU N° 18

(2022/5/78) – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : NOËLLE FABRE MADEC

Conformément L313-1 du code la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les propositions d'avancement de grade ne sont plus examinées par les commissions administratives paritaires. Le tableau d'avancement doit être établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale doit également tenir compte des lignes directrices de gestion validées par le comité technique et du ratio promu/promouvable décidé par le conseil municipal.

Afin de permettre la nomination des agents figurant sur les tableaux d'avancement, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en modifiant le grade des agents concernés par une suppression de poste sur le grade initial puis une création sur le nouveau grade si aucun poste vacant n'existe au tableau des effectifs.

Par ailleurs, il y a lieu de procéder à des modifications du tableau des effectifs dans le cadre de mouvements de personnel et de la réorganisation de certains services du Pôle Aménagement Urbain.

Enfin un agent, dans le cadre d'un mouvement interne au service vie scolaire associative et sportive, a souhaité passer de la filière administrative à la filière technique.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n° 2022/4/60 du 12 mai 2022 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis émis par le comité technique en date du 22 juin 2022,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article unique : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

■ Filière administrative

A compter du 01/06/2022

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

A compter du 05/07/2022

- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

A compter du 01/08/2022

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

A compter du 16/08/2022

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

A compter du 01/09/2022

- Suppression d'un poste d'attaché principal à temps complet.
- Création d'un poste d'attaché hors classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

■ Filière technique

A compter du 1^{er} juin 2022 :

- Création d'un poste de technicien à temps complet.

A compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 19/35^{ème}
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 19/35^{ème}
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35^{ème}
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 32/35^{ème}
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

A compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet

A compter du 1^{er} novembre 2022 :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet

■ Filière culturelle

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

**BORDEREAU N°19
(2022/5/79) – CONTRAT D'APPRENTISSAGE
RAPPORTEUR : MICHEL DE FRANCESCHI**

Afin de contribuer à l'intégration professionnelle des jeunes, la commune de Saint-Avé recrute depuis de nombreuses années des apprentis.

Ainsi, la collectivité emploie à ce jour :

- Un apprenti agent de restauration collective au restaurant scolaire,
- Un apprenti peintre au sein du service bâtiment.

Ce dernier apprenti vient de passer son BP et souhaite poursuivre vers une mention complémentaire peinture décoration. Il y a donc lieu de délibérer sur la continuité de son cursus vers cette mention complémentaire.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE de recourir à un contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2022/2023 : mention complémentaire (MC4) peinture décoration.

Article 2 : PRECISE que la durée de formation est d'une année.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

**BORDEREAU N° 20
(2022/5/80) – ACTIVITES ET PRESTATIONS DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE ET ECOLE DE
MUSIQUE : MODIFICATION DES TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX – ANNEE SCOLAIRE
2022/2023
RAPPORTEUR : JULIE MAGDELAINE LE TAILLY**

Les services et les activités proposés aux jeunes donnent lieu à une tarification adaptée aux ressources des familles, grâce à l'application de Quotients Familiaux (Q.F.).

Cela concerne les repas au restaurant scolaire, l'accueil de loisirs, la maison des jeunes, les séjours, la garderie périscolaire et l'école de musique.

Depuis septembre 2010, le quotient familial des familles avéennes est indexé sur le quotient familial calculé par la C.A.F. pour les familles allocataires C.A.F (97 % sur la commune). Les familles non allocataires C.A.F. font calculer leur quotient familial, par le service espace famille, selon le mode de calcul de la C.A.F.

L'orientation fixée par la commune est de faire bénéficier 60 % des familles d'un tarif relevant des quotients A à D.

La Caisse d'Allocations Familiales adresse, chaque année, la répartition par quantiles des quotients familiaux des familles avéennes. Aussi, chaque année, en fonction de ces données, il est procédé à un ajustement des différentes tranches de quotient familial applicables aux avéens.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 8 novembre 1991 relative à la mise en place d'un système de tarif dégressif basé sur le quotient familial,

VU la délibération n° 2010/6/86 du 9 juillet 2010, relative à la modification du mode de calcul des tranches de quotients familiaux,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des tarifs adaptés aux ressources des familles pour la restauration scolaire, les activités jeunesse, périscolaires et extrascolaires, et l'école de musique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE que, pour l'année scolaire 2022/2023, le quotient familial applicable sera établi conformément au quotient familial de la C.A.F. pour l'inscription d'enfants, jusqu'à l'âge limite de 18 ans, aux activités et services suivants :

- // restauration scolaire,
- // garderie périscolaire,
- // accueil de loisirs, maison des jeunes et séjours,
- // école de musique.

Article 2 : DECIDE de la mise en place des seuils pour chaque tranche des Quotients Familiaux conformément au tableau ci-dessous :

Tranches de Q.F.	<i>Pour mémoire Montants 2020/2021</i>	<i>Pour mémoire Montants 2021/2022</i>	Montants 2022/2023
A	$A \leq 600 \text{ €}$	$A \leq 600 \text{ €}$	$A \leq 600 \text{ €}$
B	$600 \text{ €} < B \leq 715 \text{ €}$	$600 \text{ €} < B \leq 732 \text{ €}$	$600 \text{ €} < B \leq 751 \text{ €}$
C	$715 \text{ €} < C \leq 901 \text{ €}$	$732 \text{ €} < C \leq 913 \text{ €}$	$751 \text{ €} < C \leq 931 \text{ €}$
D	$901 \text{ €} < D \leq 1143 \text{ €}$	$913 \text{ €} < D \leq 1182 \text{ €}$	$931 \text{ €} < D \leq 1197 \text{ €}$
E	$E > 1143 \text{ €}$	$E > 1182 \text{ €}$	$E > 1197 \text{ €}$
F (Extérieurs)	<i>Non indexé sur les ressources</i>	<i>Non indexé sur les ressources</i>	Non indexé sur les ressources

Article 3 : DIT que le calcul du Quotient Familial en fonction des ressources n'est applicable que pour les familles résidentes à Saint-Avé.

Article 4 : PRECISE que les nouvelles tranches de Q.F. seront applicables à compter du 31 août 2022, et que seuls des changements exceptionnels pourront être pris en compte en cours d'année, après étude de la situation.

Article 5 : PRECISE que le Q.F. ne sera appliqué que pour les familles avéennes qui auront fourni soit leur attestation de Q.F., soit leur numéro d'allocataire CAF, soit les éléments permettant de calculer leur Q.F. pour les non allocataires.

Les autres se verront appliquer automatiquement le tarif E.

BORDEREAU N° 21

(2022/5/81) – ACTIVITES ET PRESTATIONS DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE : TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, D'ACTIVITES JEUNESSE ET PERISCOLAIRES ANNEE 2022/2023
RAPPORTEUR : JULIE MAGDELAINE LE TAILLY

Les services et les activités proposés aux enfants et aux jeunes donnent lieu à une tarification adaptée aux ressources des familles avéennes, grâce à l'application de quotients familiaux. Cela concerne les repas au restaurant scolaire, les accueils de loisirs et la garderie périscolaire.

Par ailleurs, suite à la délibération n° 2021/6/104 voté au conseil municipal du 7 octobre 2021, l'application du tarif correspondant au quotient familial pour les enfants extérieurs à Saint-Avé scolarisés

en classe ULIS à l'école Anita Conti pour ces mêmes services avait été adoptée, considérant que ces derniers n'ont pas la possibilité d'être scolarisés sur leur commune de résidence.
Il est proposé de poursuivre cette décision.

Les tarifs sont révisés chaque année et applicables à partir de la rentrée scolaire.
La proposition pour l'année scolaire 2022/2023 prend en compte l'évolution globale des tarifs depuis quelques années afin de veiller à garantir une cohérence globale. L'augmentation annuelle moyenne proposée pour cette année est de 2,8%.

Enfin, les goûters frais et équilibrés étant fournis par la collectivité, il est désormais demandé une participation forfaitaire de 0,50 € par goûter à l'accueil garderie du soir.

TARIFS	Pour mémoire 2020-2021	Pour mémoire 2021-2022	Année scolaire 2022-2023
Restaurant Scolaire			
QF : A	1,90 €	1,90 €	1,95 €
QF : B	2,50 €	2,50 €	2,55 €
QF : C	3,30 €	3,30 €	3,40 €
QF : D	3,75 €	3,75 €	3,85 €
QF : E	4,20 €	4,20 €	4,30 €
QF : F (Extérieurs)	4,65 €	4,65 €	4,80 €
Accompagnement d'un enfant sur le temps méridien sans fourniture du repas (PAI)	1,75 €	1,75 €	1,80 €
Garderie Périscolaire			
Matin et soir : la ½ heure de garderie (de 16h30 à 18h30)			
QF : A, B	0,80 €	0,80 €	0,85 €
QF : C, D	0,85 €	0,85 €	0,90 €
QF : E, F	0,90 €	0,90 €	0,95 €
Soir : le ¼ heure de garderie (de 18h30 à 18h45)			
QF de A à F	0,40 €	0,40 €	0,45 €
Forfait dépassement horaire d'ouverture (après 18h45 le soir), au ¼ heure	5,50 €	5,50 €	5,65 €
Goûter			0,50 €
TARIFS L'ALBATROS			
Activités à la journée pendant les vacances ou les mercredis			
QF : A	5,30 €	5,30 €	5,40 €
QF : B	7,40 €	7,40 €	7,60 €
QF : C	9,50 €	9,50 €	9,80 €
QF : D	11,00 €	11,00 €	11,30 €
QF : E	11,80 €	11,80 €	12,10 €
QF : F (Extérieurs)	13,70 €	13,70 €	14,10 €
Frais d'annulation par jour et par enfant	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Repas ou pique-nique			
QF : A	1,90 €	1,90 €	1,95 €
QF : B	2,50 €	2,50 €	2,55 €
QF : C	3,30 €	3,30 €	3,40 €
QF : D	3,75 €	3,75 €	3,85 €
QF : E	4,20 €	4,20 €	4,30 €
QF : F (Extérieurs)	4,65 €	4,65 €	4,80 €
Tarif « Nuitée à L'albatros » (incluant le repas du soir, la veillée, la nuit et le petit-déjeuner)			
QF : A	5,30 €	5,30 €	5,40 €
QF : B	7,40 €	7,40 €	7,60 €

QF : C	9,50 €	9,50 €	9,80 €
QF : D	11,00 €	11,00 €	11,30 €
QF : E	11,80 €	11,80 €	12,10 €
QF : F (Extérieurs)	13,70 €	13,70 €	14,10 €
TARIFS LOISIRS ADOS			
Activités à la demi-journée			
QF : A	2,65 €	2,65 €	2,70 €
QF : B	3,70 €	3,70 €	3,80 €
QF : C	4,75 €	4,75 €	4,90 €
QF : D	5,50 €	5,50 €	5,65 €
QF : E	5,90 €	5,90 €	6,05 €
QF : F (Extérieurs)	6,85 €	6,85 €	7,05 €
Activités à la journée pendant les vacances			
QF : A	5,30 €	5,30 €	5,40 €
QF : B	7,40 €	7,40 €	7,60 €
QF : C	9,50 €	9,50 €	9,80 €
QF : D	11,00 €	11,00 €	11,30 €
QF : E	11,80 €	11,80 €	12,10 €
QF : F (Extérieurs)	13,70 €	13,70 €	14,10 €
Activités en soirée (applicables à L'albatros si besoin)			
QF : A	3,90 €	3,90 €	4,00 €
QF : B	5,40 €	5,40 €	5,55 €
QF : C	7,15 €	7,15 €	7,35 €
QF : D	8,25 €	8,25 €	8,50 €
QF : E	8,90 €	8,90 €	9,15 €
QF : F (Extérieurs)	10,25 €	10,25 €	10,55 €
Repas ou pique-nique			
QF : A	1,90 €	1,90 €	1,95 €
QF : B	2,50 €	2,50 €	2,55 €
QF : C	3,30 €	3,30 €	3,40 €
QF : D	3,75 €	3,75 €	3,85 €
QF : E	4,20 €	4,20 €	4,30 €
QF : F (Extérieurs)	4,70 €	4,70 €	4,80 €
Participation annuelle accueils libres service jeunesse (espace animation)	1,00 €	1,00 €	1,00 €
FRAIS DIVERS			
Frais d'annulation hors délais par enfant à L'albatros ou Loisirs Ados	2,50 € la demi-journée 5 € la journée	2,50 € la demi-journée 5 € la journée	2,50 € la demi-journée 5 € la journée
Frais d'annulation hors délais par jour et par enfant à la restauration scolaire	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Présence sans inscription préalable à L'albatros	Tarif de la journée ou mercredi avec repas (selon QF) + 2,50 €	Tarif de la journée ou mercredi avec repas (selon QF) + 2,50 €	Tarif de la journée ou mercredi avec repas (selon QF) + 2,50 €
Présence sans inscription préalable à la restauration scolaire	Tarif du repas (selon QF) + 1 €	Tarif du repas (selon QF) + 1 €	Tarif du repas (selon QF) + 1 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2017/9/104 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur de Loisirs Ados,

VU les délibérations n° 2019/3/51 du 27 mars 2019 et n°2019/8/149 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement intérieur de Loisirs Ados,

VU la délibération n° 2017/9/103 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur de L'albatros,

VU les délibérations n° 2018/4/60 du 25 avril 2018 et n° 2018/7/113 du 25 septembre 2018 modifiant le règlement intérieur de L'albatros et les frais d'annulation,

VU la délibération n° 2018/3/50 du 28 mars 2018 approuvant le règlement intérieur des temps périscolaires,

VU la délibération n° 2017/9/105 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire,

VU la délibération n° 2021/6/104 du 7 octobre 2021 adoptant l'application du tarif correspondant au quotient familial pour les enfants extérieurs à Saint-Avé scolarisés en classe ULIS à l'école Anita Conti,

VU la délibération n° 2022/4/55 du 12 mai 2022 modifiant les modalités d'inscription à L'albatros,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les tarifs correspondants aux tranches des quotients familiaux,
Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE les tarifs, pour l'année scolaire 2022/2023, correspondants aux activités jeunesse et vie scolaire comme proposés ci-dessus.

Article 2 : DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 31 août 2022.

BORDEREAU N° 22

(2022/5/82) – PARTICIPATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

RAPPORTEUR : SANDRINE PICARD

Chaque année, le conseil municipal délibère pour l'attribution et la revalorisation des participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

1) Participation pour fournitures scolaires :

Elle est attribuée pour tous les enfants avéens scolarisés à Saint-Avé et Meucon dans les écoles primaires publiques et privées, et aux établissements scolaires publics extérieurs, pour les frais de fonctionnement en matériel pédagogique et les consommables (dont maintenance copieurs).

Pour les enfants scolarisés dans une autre commune, l'aide est soumise à une réciprocité avec la commune d'accueil, ou à la signature d'une convention pour les élèves avéens fréquentant l'école Diwan et des classes ULIS.

Conformément à la délibération n° 2003/8/138 du 24 octobre 2003, le quart de la somme sera versé en début d'année scolaire, sur le compte de l'OCCE de chacune des écoles publiques communales de Saint-Avé, à titre d'avance.

2) Participation pour manuels scolaires et livres :

Elle est attribuée par classe aux écoles publiques de Saint-Avé pour financer l'achat de manuels scolaires, livres ou abonnements. Cette participation est incluse dans le calcul de la subvention communale versée chaque année à l'OGEC pour l'école Notre Dame.

3) Participation pour activités de découverte et d'éveil :

Cette aide est accordée pour tous les enfants avéens scolarisés dans les écoles de Saint-Avé. Elle est destinée au financement des prestations et sorties éducatives, à l'achat de matériel pédagogique et de jeux éducatifs, aux projets d'écoles, aux spectacles se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Cette aide est décomposée en deux parties :

- Une aide par enfant
- Une aide forfaitaire par classe

Le versement de ces aides est subordonné au dépôt d'un projet par les directions d'école. Le 1^{er} versement pourra intervenir à partir du 1^{er} octobre de l'année, dès que les effectifs concernés par le projet seront connus. Le solde sera versé à partir du 1^{er} janvier, sur production de justificatifs de dépenses et aux vues des effectifs réels.

4) Participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne :

Cette aide est attribuée à chacune des écoles de Saint-Avé, sur la base du dépôt d'un projet d'éveil à la langue et à la culture bretonne.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé que ces participations soient identiques à celles applicables pour l'année scolaire 2021-2022, hormis la participation pour fournitures scolaires.

Au regard des hausses globales des prix et afin de veiller à garantir un équilibre global, il est proposé de revaloriser cette participation de 2,8 %. Auparavant, cette participation s'élevait à 42,25 € par élève.

Il est également proposé d'étendre ces participations aux enfants de la classe ULIS quelle que soit leur commune de résidence.

Pour rappel, les montants votés pour l'année 2021-2022 étaient les suivants :

- Participation pour fournitures scolaires :
 - 42.25 € par enfant avéen lorsqu'ils sont scolarisés à Saint-Avé et Meucon dans les écoles primaires publiques et privées, dans des établissements scolaires publics hors Saint-Avé sous condition de réciprocité avec la commune, ou sous couvert de la signature d'une convention avec les écoles Diwan et classe ULIS de communes extérieures.
 - participation pour manuels scolaires et livres, venant compléter leur budget de fonctionnement : 100€ par classe pour les écoles primaires de Saint-Avé
 - participation aux activités de découverte et d'éveil pour les écoles de Saint-Avé :
 - 15.34 € par enfant avéen
 - 195 € par classe
 - participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne : 364.18 € par école primaire de Saint-Avé.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de SAINT-AVE en faveur des établissements scolaires, et n°2003/8/138 du 24 octobre 2003 précisant les modalités de versement,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une participation financière, au-delà des dépenses obligatoires, au profit des enfants avéens ou de classe ULIS,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : DECIDE, pour l'année scolaire 2022-2023 une revalorisation de 2,8 %, pour la participation aux fournitures scolaires, soit 43,43 € par enfant avéen lorsqu'ils sont scolarisés à Saint-Avé et Meucon dans les écoles primaires publiques et privées, dans des établissements scolaires publics hors Saint-Avé sous condition de réciprocité avec la commune, ou sous couvert de la signature d'une convention avec les écoles Diwan et classe ULIS de communes extérieures.

Article 2 : FIXE une participation financière de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, comme suit :

- participation pour manuels scolaires et livres, venant compléter leur budget de fonctionnement : 100€ par classe pour les écoles publiques avéennes. Cette somme est versée directement par le biais d'une subvention à L'OGEC pour l'école Notre Dame
- participation aux activités de découverte et d'éveil (écoles de Saint-Avé) :
 - 15.34 € par enfant avéen ou de classe ULIS
 - 195 € par classe
- participation pour éveil à la langue et à la culture bretonne : 364.18 € par école primaire de Saint-Avé.

Article 3 : PRECISE que la participation pour fournitures, pour les enfants avéens scolarisés dans des établissements scolaires publics d'autres communes, ne sera versée que s'il existe une réciprocité de la part de la commune d'accueil.

Article 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2023.

BORDEREAU N° 23
(2022/5/83) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DES ENFANTS DE SAINT-AVE SCOLARISES A L'ECOLE PUBLIQUE DE MEUCON
RAPPORTEUR : STEPHANIE LE TALLEC

Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003.

Compte-tenu des liens étroits qui unissent les deux communes, et du nombre important d'enfants scolarisés à Meucon pour des raisons de proximité géographique, la commune a fait le choix de participer aux frais de fonctionnement généraux des enfants avéens fréquentant l'école publique de Meucon, sur la base financière d'un contrat simple.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé que cette participation soit identique à celle applicable pour l'année 2021-2022, soit :

- /// Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- /// Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Cette participation s'ajoute au forfait pour fournitures scolaires voté précédemment, au travers de la délibération n° 2022/5/82.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires,

CONSIDERANT l'importance de maintenir les liens avec la commune de Meucon, compte-tenu du nombre important d'enfants avéens qui y sont scolarisés,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2022-2023, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens de l'école publique de Meucon sur la base d'un contrat simple, soit :

- /// Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- /// Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que cette participation s'ajoute à la participation aux fournitures scolaires votée pour l'année 2022-2023, votée à ce même conseil municipal au travers de la délibération n°2022/5/82.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2023.

BORDEREAU N° 24
(2022/5/84) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE EN FAVEUR DES ENFANTS DE SAINT-AVE SCOLARISES A L'ECOLE PRIVEE DE MEUCON
RAPPORTEUR : STEPHANIE LE TALLEC

Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003.

Compte-tenu des liens étroits qui unissent les deux communes, et du nombre important d'enfants scolarisés à Meucon pour des raisons de proximité géographique, la commune a fait le choix de participer aux frais de fonctionnement généraux des enfants avéens fréquentant l'école privée de Meucon, sur la base financière d'un contrat simple.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé que cette participation soit identique à celle applicable pour l'année 2021-2022, soit :

- /// Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €

Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Cette participation s'ajoute au forfait pour fournitures scolaires voté précédemment, au travers de la délibération n° 2022/5/82.

Echanges bordereau N°24

Monsieur LE BOHEC souhaite connaître le nombre d'enfants Avéens inscrits dans les écoles auxquelles la commune apporte une participation.

Madame MAGDELAINE LE TAILLY informe que l'école publique de Meucon accueille 18 élèves Avéens. Les chiffres pour l'année 2021-2022 n'ont pas été communiqués par l'école privée de Meucon, qui accueillait 25 élèves Avéens lors de l'année précédente. Ils sont 12 à l'école Diwan de Vannes, 2 à l'école privée de Plescop, 2 à l'école privée de Mériadec, et 20 dans les autres écoles privées de Vannes.

Monsieur LE BOHEC souhaite savoir pourquoi la commune signe la charte « Ville Amie des Enfants ».

Madame MAGDELAINE LE TAILLY répond que ce partenariat n'a pas été reconduit au début du mandat en cours comme dans plusieurs villes bretonnes, mais que des échanges existent pour faire évoluer ce partenariat sous une autre forme.

Monsieur LE BOHEC souhaite connaître la raison pour laquelle la commune n'augmente pas le montant de sa participation aux frais des élèves Avéens scolarisés hors du territoire.

Madame le Maire répond que la contribution aux fournitures scolaires a augmenté de 2,8%. Elle ajoute que la participation aux frais des élèves Avéens inscrits dans des écoles extérieures à la commune n'est pas une obligation, mais participe d'une politique volontariste de la part de la municipalité.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires,

CONSIDERANT l'importance de maintenir les liens avec la commune de Meucon, compte-tenu du nombre important d'enfants avéens qui y sont scolarisés,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2022-2023, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens de l'école privée de Meucon, sur la base d'un contrat simple, soit :

Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €

Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que cette participation s'ajoute à la participation aux fournitures scolaires votée pour l'année 2022-2023, votée à ce même conseil municipal au travers de la délibération n°2022/5/82.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2023.

BORDEREAU N° 25

(2022/5/85) – PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DES ENFANTS AVEENS SCOLARISES DANS DES CLASSES ULIS HORS COMMUNE

RAPPORTEUR : ELIANE TALDIR

L'unité pour l'inclusion scolaire (ULIS) est un parcours scolaire qui oriente, à partir de l'élémentaire, des enfants en situation de handicap vers des classes comprenant 12 élèves au maximum.

L'objectif est de scolariser tous les élèves et de permettre à ces enfants de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire en milieu ordinaire. Les ULIS font partie intégrante de l'ensemble des dispositifs de l'enseignement spécialisé en France.

Depuis la rentrée de septembre 2018, la commune de Saint-Avé dispose d'une classe ULIS, ouverte pour des enfants ayant des difficultés cognitives ou intellectuelles. Pour autant, il est possible que des

enfants domiciliés à Saint-Avé soient orientés vers une classe ULIS d'une autre commune en fonction de la nature de leur handicap.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de continuer de participer financièrement aux frais de fonctionnement généraux de ces élèves, sur la base des mêmes montants que l'année 2021-2022.

Pour rappel, le montant voté pour l'année 2021-2022 était le suivant :

■ Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Cette participation s'ajoute au forfait pour fournitures scolaires voté précédemment, au travers de la délibération n° 2022/5/82.

Echanges bordereau N°25

Monsieur LE BOHEC déplore le fait que la participation de la commune aux frais des élèves inscrits en classes ULIS soit inférieure à celle votée en faveur des autres élèves.

Madame le Maire lui rappelle que les classes ULIS sont des classes spécialisées et qu'à ce titre elles bénéficient de financements spécifiques de la part de partenaires extérieurs, et notamment l'Agence Régionale de Santé. Cette délibération vient compléter les moyens déjà alloués à ces classes.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2004/9/191 du 10 décembre 2004, relative aux subventions et participations financières de la commune pour les enfants scolarisés en classe ULIS,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux enfants en difficulté ou en situation de handicap de pouvoir suivre une scolarisation,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2022-2023, la participation financière de la commune en faveur des enfants avéens scolarisés en classe ULIS hors commune, sur la base d'un contrat simple, soit :

■ Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que cette participation s'ajoute à la participation aux fournitures scolaires votée pour l'année 2022-2023, votée à ce même conseil municipal au travers de la délibération n°2022/5/82.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2023.

BORDEREAU N° 26

(2022/5/86) – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE EN FAVEUR DES ENFANTS AVEENS SCOLARISES DANS LES ECOLES DIWAN

RAPPORTEUR : JULIE MAGDELAINE LE TAILLY

Chaque année, le conseil municipal délibère sur l'attribution et la revalorisation des subventions et participations financières de la commune en faveur des établissements et œuvres scolaires, telles que définies dans la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003.

Bien que la commune soit engagée en faveur de la transmission de la langue bretonne (classes bilingues), elle ne dispose pas d'école Diwan. Il a été décidé de participer aux frais de fonctionnement généraux des écoles Diwan d'autres communes pour les enfants avéens, sur la base financière d'un contrat simple.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé que cette participation soit identique à celle applicable pour l'année 2021-2022, soit :

■ Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
■ Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Cette participation s'ajoute au forfait pour fournitures scolaires voté précédemment, au travers de la délibération n° 2022/5/82.

Echanges bordereau N°26

Monsieur LE BOHEC regrette la plus faible participation aux frais scolaires des élèves Avéens inscrits à l'école Diwan de Vannes, par rapport à la participation aux frais des élèves Avéens inscrits dans les écoles de la commune.

Madame le Maire explique que les écoles Avéennes disposant largement des capacités d'accueillir tous les élèves Avéens, l'inscription dans une école d'une autre commune relève d'un choix de la part des parents. Elle rappelle que seul un tiers des communes participent au financement des forfaits scolaires des écoles Diwan, dont Saint-Avé.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2003/5/66 du 23 mai 2003 relative à la définition des subventions et participations de la commune de Saint-Avé en faveur des établissements scolaires,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les écoles Diwan,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Solidarité, enfance, jeunesse, éducation »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE, pour l'année scolaire 2022-2023, la participation financière de la commune en faveur des écoles Diwan, sur la base d'un contrat simple, soit :

- /// Elève scolarisé en classe maternelle : 254.30 €
- /// Elève scolarisé en classe élémentaire : 127.15 €

Article 2 : DIT que cette participation s'ajoute à la participation aux fournitures scolaires votée pour l'année 2022-2023, votée à ce même conseil municipal au travers de la délibération n°2022/5/82.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023, sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2023.

Questions diverses

- 1) **Madame le Maire** répond que le nouveau policier municipal, Gilles CHARLOIS, est venu remplacer Samuel JARTEL, qui a quitté la collectivité en février. Elle indique que le nombre de nos policiers municipaux est en adéquation avec ce qu'on peut observer dans des communes de tailles comparables dans le Morbihan, comme à Lanester (3 policiers municipaux pour 23.000 habitants), Larmor-Plage (1 policier municipal pour 8.000 habitants) ou encore Séné (2 policiers municipaux pour 9000 habitants).
Monsieur LE BOHEC précise que la ville de Lanester dispose d'un commissariat de Police Nationale.
- 2) **Monsieur LE BRUN** explique que la destruction des terrains de tennis extérieurs n'est pas actée, et que ces terrains ne sont utilisés que d'avril à juin en majorité. Il précise que quatre terrains seront construits au sein du pôle sportif, dont des terrains couverts qui permettront de pouvoir jouer toute l'année. Au sujet du padel, il estime qu'il s'agit d'un sport d'extérieur plus adapté aux climats du sud de l'Europe, et indique que les différents clubs n'ont pas exprimé le besoin de disposer d'infrastructures pour pratiquer ce sport.
- 4) **Madame le Maire** explique que la loi ne prévoit pas que les propos en conseil municipal doivent être reproduits mot à mot dans le procès-verbal, mais c'est bien l'esprit des débats qui doit être retranscrit. Cela a d'ailleurs été confirmé par le Préfet, lorsque Monsieur LE BOHEC avait apporté la même remarque précédemment.
- 5) **Monsieur CADIOU** explique que le projet culturel voté lors du dernier Conseil Municipal a fait l'objet, à l'initiative de l'ancien adjoint Jean-Yves PIRONNEC, de travaux de révision au début de l'actuel mandat et jusqu'en septembre 2021. Puisque ce document a été approuvé en Conseil Municipal, il ne fera pas l'objet d'un nouvel examen mais il a été répondu à Madame THEFAINE qu'elle était libre de l'évoquer lors des moments d'échanges en commission.
- 6) **Madame le Maire** précise qu'après les élections municipales de mars 2020, Madame THEFAINE avait elle-même fait part aux membres de la liste « Saint-Avé Solidaire et Durable » de sa volonté de ne plus être associée au groupe majoritaire. C'est donc sur la base de cette décision qu'au moment du départ de Jean-Yves PIRONNEC, la procédure de renonciation à cette fonction lui a été d'abord expliquée. Elle ajoute qu'après qu'elle ait finalement choisi de

siéger, il a été expliqué à Madame THEFAINE qu'elle pouvait former son propre groupe et elle a pu bénéficier de l'accompagnement du premier adjoint Monsieur EVENO.

Monsieur EVENO indique que les élus du groupe majoritaire, en plus de partager les mêmes idées, bénéficient d'une totale liberté de parole. **Monsieur BROCHERIEU** ajoute que Madame THEFAINE dispose également de cette liberté d'expression au sein des commissions qui sont des espaces de débat et d'échange.

9) **Madame le Maire** explique qu'elle s'est engagée en politique pour défendre les valeurs qui lui sont chères comme l'altruisme, l'humanisme, la bienveillance et l'empathie.

Estimant que le groupe majoritaire et celui de Madame THEFAINE ne partagent pas les mêmes valeurs, **Monsieur LOMBARD** donne lecture d'une partie de l'article du Monde du 21 mai 2021 intitulé : « Régionales : d'où viennent les listes « Un nôtre monde », citoyennistes et antivaccin? », qui décrit le mouvement dont se revendique Madame THEFAINE comme « conspirationniste ». Selon cet article, il serait soutenu par Louis Fouché, médecin anesthésiste qui défend une « approche citoyenniste, naturopathe et spirituelle de la vie en société » à travers des discours « contestataires aux accents conspirationnistes », qui « compare la vaccination obligatoire à un 'viol', et refuse d'être le 'cobaye de Big Pharma et des Gafam' » et « recommande également aux parents de retirer leurs enfants du système scolaire et de santé français pour créer un système parallèle ».

Madame LE ROUX estime que les accusations portées par Madame THEFAINE, selon lesquelles Madame le Maire défendrait des intérêts oligarchiques ou aurait sacrifié ses valeurs, ne concourent aux respects des principes de la démocratie délibérative et à l'exercice d'un dialogue serein.

Madame THEFAINE répond qu'elle se réjouit d'avoir pu contribuer à « crever certains abcès ».

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

Annexes bordereaux :

2022/5/61 – Réforme de la publicité des actes des collectivités : modification du règlement intérieur du conseil municipal

2022/5/62 – Démocratie de proximité – Modification du règlement du budget participatif

2022/5/64 - Route départementale 135 – Convention de financement en vue du transfert de voirie dans le domaine communal – avenant n°1

2022/5/65 - Constitution d'une servitude au profit d'Enedis sur la parcelle AZ n°0567

2022/5/66 - Constitution d'une servitude au profit d'Enedis sur la parcelle AZ n°0839

2022/5/70 – Espace Jules Verne : résiliation amiable d'un bail commercial avec la société Elanco

2022/5/71 – Rapport d'observations de la chambre régionale des comptes 2021 : actions mises en œuvre

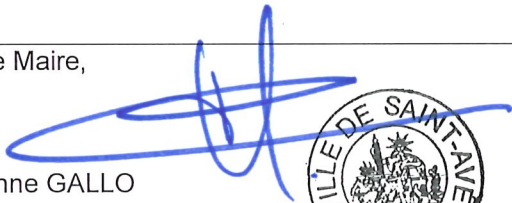
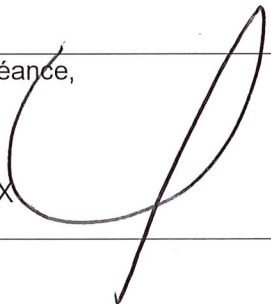
2022/5/77 – Saison culturelle - programmation de la saison culturelle 2022/2023

Tableau des décisions : n° 2022-023 à 2022-030

Echanges sur les décisions prises par le Maire

Monsieur LARREGAIN souhaite savoir pourquoi la commune a passé le marché n° 2022005 et doit elle-même engager les dépenses liées aux fouilles archéologiques sur le site du futur pôle sportif.

Madame le Maire répond que ces dépenses sont à la charge de la commune, qui a sollicité des subventions pour les financer.

<p>Le Maire,</p>  <p>Anne GALLO</p> 	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Morgane LE ROUX</p>
--	--

Le procès-verbal est accessible sur le site internet de la commune : www.saint-ave.fr